

Arrêté du Maire

Département de la tranquillité publique
de la réglementation urbaine, du stationnement
et des mobilités
AB - N°2023- 256

STAND D'ART BURKINABE LE SAMEDI 3 JUIN 2023 SUR LE PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE DE 8H à 13H

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6, L.2214-3 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.110.2, R110-2, R110-3, R110-1, R411-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 18-035 du 28 février 2018 relatif à la propreté des voies et espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-657 du 10 décembre 2020 portant refus de transfert des pouvoirs de police administrative spéciale dans le domaine de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-723, du 02 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Pascal LEFEBVRE en matière de sécurité et de lutte contre l'incivisme.

Considérant qu'il convient dès lors, de prescrire toutes mesures visant à assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, quelle que soit l'appartenance domaniale de ces voies ;

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public, et qu'il convient d'encadrer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;

Considérant qu'il convient dès lors, de prescrire toutes mesures visant à assurer la sécurité et la tranquillité publiques.

Considérant la demande présentée par l'association de solidarité internationale « les amis de Zod Neéré », représentée par Madame Annie DEQUIDT, sa présidente, à l'effet d'obtenir l'autorisation de tenir un stand sur le parvis de l'hôtel de ville, le samedi 3 juin 2023, de 8h à 13h.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 La pétitionnaire est autorisée à tenir un stand sur le parvis de l'hôtel de ville, le samedi 3 juin 2023, de 8h à 13h.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée sous condition de respecter les dispositions légales et réglementaires inhérentes à l'activité définie ci-dessus ainsi que les mesures suivantes :

Matériel utilisé sur le domaine public : 2 tables et 3 chaises.

Période de montage du matériel : le samedi 3 juin 2023, à partir de 7h30.

Période de démontage du matériel : le samedi 3 juin 2023, à partir de 13h.

ARTICLE 2 Le pétitionnaire s'engage à :

- Laisser libre d'accès l'entrée des bâtiments situés à proximité ;
- Prévenir les forces de police (17) dès l'existence d'un trouble à l'ordre public lié à cet événement ;
- Cesser toute activité en dehors des horaires autorisés ou en cas d'alerte météo ;
- Veiller à ce qu'aucun tract ou prospectus ne soit jeté sur la voie publique
- Ne pas effectuer de lâcher de ballons suivant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à l'aviation civile ;
- A ne pas introduire ou faire usage de pétards et artifices (interdiction absolue).

ARTICLE 3 Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions définies dans les arrêtés temporaires portant réglementation de la circulation et du stationnement. Le pétitionnaire s'engage à avoir effectué toutes les démarches et déclarations obligatoires auprès des diverses instances administratives et en avoir reçu la validation.

ARTICLE 5 Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente autorisation, et prendra toutes dispositions pour les prévenir.

ARTICLE 6 Le pétitionnaire s'engage à rendre le domaine public, lieu de cette implantation, dans l'état de propreté initial et sans détérioration.

ARTICLE 7 La présente autorisation est donnée à titre précaire. Elle sera révoquée à tout moment au cas où les conditions sus-énoncées ne seraient pas strictement remplies ou si l'Administration le juge utile à l'intérêt public, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
L'Administration pourra prescrire à tout moment les mesures de sécurité dont la nécessité viendrait à se révéler.

ARTICLE 8 Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera une contravention et sera réprimée comme telle.

ARTICLE 9 Toute dégradation sera facturée au pétitionnaire.

ARTICLE 10 Mr le préfet du Pas-de-Calais, Mr le commissaire de police, Mr le directeur général des services de la ville d'Arras, Mme la directrice de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au préfet du Pas-de-Calais, au commissaire de police, au commandant de gendarmerie, à la directrice de la police municipale, aux sapeurs-pompiers, au pétitionnaire, au directeur général des services de la ville d'Arras et au service affichage.

ARTICLE 11 En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr



ARRAS, le 3 avril 2023
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Pascal LEFEBVRE

Publié le :

Transmis en préfecture le :